

EXAMEN : BEP SESSION Remplacement 2012		N° du sujet : 73.12
SPECIALITE : Toutes spécialités		SUJET FOLIO : 1/3
SECTEUR :		
EPREUVE : Histoire Géographie	COEF : 2	VICE – RECTORAT NOUVELLE - CALEDONIE
DUREE DE L'EPREUVE : 1 H		

1958-1969 : la Nouvelle-Calédonie, de l'autonomie à la centralisation, dans le cadre de la France gaullienne et du processus de décolonisation.

Document 1. Les statuts de la Nouvelle-Calédonie de 1957 et de 1963

Date	Statut	Représentant de l'État	Exécutif du Territoire	Assemblée délibérante du territoire
1957	Loi-cadre du 23 juin 1956 et décret 57-811 du 22 juillet 1957	Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie également Chef du Territoire	Conseil de gouvernement élu par l'assemblée au scrutin majoritaire, présidé par le Chef du territoire et composé d'un Vice-Président élu et de 5 à 7 ministres responsables d'un ou plusieurs services administratifs	Assemblée Territoriale de 35 membres élue pour 5 ans au suffrage universel et à la représentation proportionnelle (un seul collège électoral) Commission permanente en dehors des sessions
1963	Loi du 21 décembre 1963 (loi Jacquinot) qui modifie le décret de 1957	Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie également Chef du Territoire Création en 1969 de 4 subdivisions administratives, cadres de déconcentration de l'action de l'État, avec à leur tête un chef de subdivision	Le conseil de gouvernement redevient un organe strictement collégial. Il est élu à la représentation proportionnelle par l'Assemblée territoriale et ne comprend plus que 5 membres qui ne sont plus des ministres et perdent leurs attributions individuelles	Assemblée Territoriale de 35 membres élue pour 5 ans au suffrage universel et à la représentation proportionnelle (un seul collège électoral) Commission permanente en dehors des sessions

D'après la « Présentation synthétique de l'histoire statutaire de la Nouvelle-Calédonie » par Marianne Devaux – in « *L'organisation de la Nouvelle-Calédonie – Institutions et régime législatif* » - CDP Nouméa Nouvelle-Calédonie – Collection Université – Tableau modifié ou complété par Luc Steinmetz

EXAMEN : BEP SESSION Remplacement 2012		N° du sujet : 73.12
SPECIALITE : Toutes spécialités		SUJET FOLIO : 2/3
SECTEUR :		
EPREUVE : Histoire Géographie	COEF : 2	VICE – RECTORAT NOUVELLE - CALEDONIE
DUREE DE L'EPREUVE : 1 H		

Document 2. La manifestation du 18 juin 1958



Source : *Le Mémorial calédonien*, tome VI (1954-1966), 1978

L'application de la Loi-Cadre, au lieu d'apporter le bonheur, la paix et la démocratie, avait conduit à un régime d'orgueil¹ et de profit exclusif² de la nouvelle classe dirigeante.

En fait, le paysage politique était simple : le parti majoritaire (l'Union Calédonienne) s'opposait à deux forces très différentes. D'un côté le groupe de l'ancien sénateur Henri Lafleur ; de l'autre les Républicains Sociaux, surtout agissant en brousse. La nécessité d'une réaction les réunit. (...)

Donc, aux aurores du 18 juin 1958, huit mois seulement après l'application de la Loi-Cadre, un convoi de camions et voitures bondés de « broussards » vint intriguer les Nouméens. (...)

Le convoi motorisé grossit alors jusqu'à l'avenue de la Victoire, où il s'arrêta. Les 500 broussards et ceux qui les accueillirent furent bientôt un millier, puis 1 500 manifestants vers huit heures, enfin 2 000 vers neuf heures devant le Haut-Commissariat. (...)

La « descente » fut une réussite et le bouclage du centre-ville, fut accompli aux cris de « Lenormand³ démission » et « À bas la dictature ». Mais la victoire fut due aux « groupes de quartiers » qui quadrillèrent la ville et maintinrent la pression durant une dizaine de jours.

Le Haut-Commissaire reprit enfin la situation en main ; avec l'accord de Paris, la Police et l'Armée rétablirent une situation normale, tandis que deux « missionnaires » du gouvernement de Paris venaient enquêter. Localement, le gouvernement était « suspendu » et l'Assemblée dissoute.

1. Régime d'orgueil : les dirigeants sont prétentieux, ils manifestent un sentiment de supériorité.
2. Profit exclusif : les nouveaux dirigeants s'octroient, à eux seuls, des avantages matériels ou moraux.
3. Maurice Lenormand : premier député du territoire, il créa, avec les représentants des groupes liés aux églises, l'Union Calédonienne.

Bernard Brou*, *Nos lendemains chanteront-ils ? La Nouvelle-Calédonie de 1957 à 1999 (pages 23, 24 et 25)*, Graphoprint, Nouméa, 2002.

***Bernard Brou** était à cette époque élu conseiller territorial du groupe des Républicains Sociaux, minoritaire (7 élus sur 30) à l'assemblée territoriale et opposé à l'Union Calédonienne.

EXAMEN : BEP SESSION Remplacement 2012		N° du sujet : 73.12
SPECIALITE : Toutes spécialités		SUJET FOLIO : 3/3
SECTEUR :		
EPREUVE : Histoire Géographie	COEF : 2	VICE – RECTORAT NOUVELLE - CALEDONIE
DUREE DE L'EPREUVE : 1 H		

Document 3. Le retour à la centralisation

Document 3a. Extraits de la loi Jacquinot du 21 décembre 1963

<p>Art. 1^{er}. – En Nouvelle-Calédonie, le gouverneur est le dépositaire des pouvoirs de la République, le délégué du Gouvernement et le chef des services de l'État.</p> <p>Il est, d'autre part, chef de ce territoire et, à ce titre, a, sous son autorité, les services publics territoriaux. [...]</p> <p>Art. 2. – Les institutions territoriales de la Nouvelle-Calédonie sont :</p> <p>Le chef du territoire ; Le Conseil de gouvernement ; L'assemblée territoriale.</p> <p style="text-align: center;">TITRE Ier</p> <p>Le Conseil de gouvernement</p> <p>Art. 3. – Le Conseil de gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est présidé par le gouverneur, chef du territoire, ou, en son absence, par le secrétaire général. Il comprend, outre le gouverneur, chef du territoire, ou le secrétaire général, cinq conseillers de gouvernement. [...]</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p> <p>Attributions du Conseil de gouvernement</p> <p>Art. 19. – Le Conseil de gouvernement assiste le gouverneur, chef du territoire, ou, en son absence, le secrétaire général dans l'administration des services territoriaux. [...]</p>
--

Document 3b. Extraits des lois Billotte du 3 janvier 1969

<p>Art. 3. – Il est inséré, entre l'article 25 et l'article 26 du décret précité, un article 25 bis ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 25 bis. – En Nouvelle-Calédonie, en ce qui concerne le nickel, le chrome et le cobalt, l'autorisation personnelle minière est délivrée par décision du ministre de l'industrie sur proposition du gouverneur.</p>
--

QUESTIONS

Document 1

1. Comment la Loi-Cadre de 1956 appliquée en 1957 offre-t-elle de l'autonomie à la Nouvelle-Calédonie ? (2 pts)

Documents 1 et 2

2. Comment une partie de la population néo-calédonienne réagit-elle à la Loi-Cadre et pourquoi ? (2 pts)
3. Quel est le rôle de l'auteur du texte 2 dans les faits évoqués ? Est-il engagé ou simple observateur ? (2 pts)
4. En quoi les propos tenus dans le texte 2 sont-ils révélateurs d'un courant d'opinion ? (2 pts)
5. Quelles sont les conséquences de la manifestation de 1958 ? (2 pts)

Documents 1 et 3a

6. Quels sont les changements statutaires apportés par la loi Jacquinot en 1963 ? (2 pts)

Document 3b

7. Montrez que les lois Billotte de 1969 s'inscrivent dans une politique de centralisation en Nouvelle-Calédonie. (2 pts)

Synthèse

8. D'après les documents et vos connaissances, montrez comment évolue le statut de la Nouvelle-Calédonie de 1958 à 1969. (6 pts)